



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

[...]
Chef de l'équipage & du service médical
Agence européenne de la sécurité aérienne
Boîte postale 10 12 53
Cologne
Allemagne

Bruxelles, le 19 juillet 2016
WW/OL/mv/D(2016)1554 C 2016-0271
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: notification de l'AESA en vue d'un contrôle préalable concernant le projet de «répertoire aéromédical européen» (EAMR)

Madame/Monsieur,

Le 10 mars 2016, le CEPD a reçu du délégué à la protection des données par intérim de l'AESA [...] une notification concernant le projet de répertoire aéromédical européen (EAMR) en vue d'un contrôle préalable en vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001¹ (ci-après le «règlement»).

Le 22 mars et le 30 avril 2016, le CEPD a posé plusieurs questions afin d'obtenir des clarifications, et a suspendu le dossier; les réponses ont été reçues le 20 avril et le 3 mai 2016. Le 2 juin 2016, le CEPD a partagé le projet d'analyse avec l'AESA pour confirmer qu'il tenait bien compte des faits du dossier; l'AESA a demandé un entretien, qui s'est déroulé le 22 juin 2016, et a présenté ses observations le 11 juillet 2016; entre-temps, le dossier a été suspendu.

Veuillez trouver ci-dessous un résumé des faits du dossier, ainsi que l'analyse juridique et les recommandations du CEPD.

Les faits

L'EAMR servira² de répertoire d'informations relatives à la certification médicale de classe 1³ des pilotes. Ces pilotes peuvent demander une certification médicale dans tout État membre de

¹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1-22

² Le projet est en voie de développement; il est prévu que les activités débutent en décembre 2016.

³ Voir règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission, JO L 311/1 du 25/11/2011, annexe IV, MED.A.030. Un certificat médical de classe 1 est exigé pour les demandeurs et les titulaires d'une licence de pilote professionnel (CPL), d'une licence de pilote en équipage multiple (MPL), ou d'une licence de pilote de ligne (ATPL).

l'AESA⁴. L'intérêt de l'EAMR est d'éviter la non-déclaration des problèmes de santé et la recherche de la juridiction la plus avantageuse par les pilotes en facilitant le partage d'informations entre les autorités nationales de l'aviation (NAA), les examinateurs aéromédicaux (AME)⁵ et les centres aéromédicaux (AeMC)⁶ en vue de garantir un niveau élevé de sécurité dans l'aviation commerciale⁷.

Dans le cadre de l'examen visant à déterminer s'ils sont aptes à piloter et devraient se voir délivrer un certificat médical de classe 1, les pilotes/demandeurs d'une licence de pilote doivent fournir une déclaration sur les examens antérieurs, les refus, les suspensions et les retraits de certificats médicaux. L'EAMR permettra aux NAA/AME de recouper plus facilement ces déclarations sur l'honneur⁸ en les avertissant automatiquement si un demandeur a déjà une entrée dans le système et si les informations sont cohérentes. Si tel n'est pas le cas, par exemple si un pilote déclare ne jamais avoir eu de suspension de certificat, alors que l'EAMR contient des informations sur une suspension passée, le système alertera l'AME, identifiera le dossier et l'autorité compétente à contacter pour clarifier la situation⁹. Des informations sur les certificats médicaux délivrés (voir ci-dessous) seront introduites dans l'EAMR par les NAA en ce qui concerne les données administratives (cette tâche peut être déléguée pour les AME, les AeMC et les évaluateurs médicaux) et par les AME, les AeMC et les évaluateurs médicaux en ce qui concerne les informations sur les certificats délivrés par leurs soins.

L'EAMR servira de répertoire de ces certificats, mais il effectuera aussi des recoupements automatisés¹⁰. L'AESA ne prendra pas elle-même les décisions relatives à la délivrance/refus/suspension/retrait de certificats, mais elle interviendra en qualité de prestataire de services pour l'EAMR, en permettant aux NAA/AeMC/AME de l'utiliser. Elle hébergera l'EAMR et assurera sa gestion opérationnelle. À l'exception de la maintenance et de l'administration, l'AESA n'aura pas accès au contenu du système, sauf pour utiliser des informations anonymisées à des fins de standardisation.

L'AESA entend faire reposer l'EAMR sur l'article 15, paragraphe 1, et l'article 38, paragraphe 3, point e), du règlement (CE) n° 216/2008; le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission expose les exigences de manière plus détaillée, notamment dans les parties suivantes des annexes:

- ARA.GEN.200c) - les NAA disposent de procédures pour l'échange mutuel d'informations;
- ARA.GEN.220a)5) - exigences relatives à la conservation des dossiers pour les certificats;
- ARA.MED.130 - format du certificat médical;
- ARA.MED.150 a) - NAA devant conserver des informations sur les examens médicaux;
- ARA.MED.150 b) et ARA.MED.150 c) - conservation des dossiers médicaux des titulaires de licence pendant une durée de 10 ans;

⁴ UE-28 plus la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein

⁵ Les AME sont des médecins spécialistes habilités à délivrer des certificats médicaux aux pilotes.

⁶ Les AeMC sont des installations médicales spécialisées dans la médecine de l'aviation; leur personnel comprend des AME.

⁷ L'EAMR est également censé faciliter les procédures pour les demandes de prorogation ou de renouvellement dans un État membre différent de celui où le certificat initial a été délivré.

⁸ Dans le système actuel, une NAA peut demander à *toutes* les autres NAA si elles détiennent des informations pertinentes sur un demandeur/pilote. Cependant, cela demande un effort important de la part des NAA qui soumettent la demande et de celles qui doivent y répondre, et selon l'AESA, dans la pratique ce n'est pas réalisable de manière systématique.

⁹ Voir p. 13Wp15/FS3-01,18/12/2015

¹⁰ Par exemple alerter les NAA en cas de dossiers de certificats en attente depuis longtemps, d'éventuels dossiers de demandeurs en double, alerter les utilisateurs sur les incohérences entre les déclarations des pilotes/demandeurs et les informations déjà comprises dans l'EAMR, etc.

- MED.A.035b)2ii) et MED.A.035b)2iii) - format de la demande et déclaration sur les examens antérieurs;
- ARA.GEN.220a)5) - conservation des autres données pendant une durée de cinq ans par défaut.

L'EAMR ne contiendra pas l'intégralité du dossier médical, mais seulement une quantité limitée d'informations – identification et coordonnées du pilote, autorité de délivrance de la licence, date d'examen, date de délivrance du certificat et date d'expiration, si un certificat a été refusé/a été ou est suspendu/a été ou est retiré ou si des limitations ont été/sont actuellement imposées (oui/non), le médecin qui a délivré le certificat et l'autorité compétente pour l'évaluateur. Ces informations concerneront les certificats antérieurs et ceux en cours de validité.

Les résultats des tests réels, les photos des pilotes et les motifs de refus/suspension/retrait ne seront pas inclus dans l'EAMR.

L'EAMR traitera les données à caractère personnel de deux catégories de personnes différentes (personnes concernées):

1. pilotes/demandeurs pour les certificats médicaux: leurs données seront conservées comme expliqué ci-dessus;
2. AME & évaluateurs médicaux: leurs coordonnées (constituant des données à caractère personnel) seront mentionnées sur les certificats délivrés;

L'AESA rédigera une notification concernant la protection des données et demandera aux autorités de délivrance des licences de la mettre à disposition des personnes concernées, soit par une notification individuelle soit par publication.

Lorsqu'un dossier est créé ou mis à jour, une notification électronique sera envoyée au pilote/demandeur, contenant un code d'accès en lecture seule qui lui permettra de vérifier les informations directement dans l'EAMR, et de ce fait d'accéder aux données à caractère personnel conservées les concernant. Hormis ce cas de figure, l'AESA n'a pas l'intention de fournir aux pilotes/demandeurs un accès aux données les concernant. Les demandes de rectification doivent être envoyées aux autorités compétentes de délivrance des licences des États membres (en dehors de l'EAMR).

Les AME et les AeMC peuvent aussi être établis dans des pays en dehors de l'UE/EEE. L'AESA ne s'attend pas à ce que plus d'1 % des transactions dans le système soient réalisées en dehors de l'UE/EEE¹¹.

Les données qui figurent sur les certificats seront conservées pendant une durée de 10 ans à compter de l'expiration du dernier certificat médical; d'autres données (p. ex. les informations relatives aux comptes des AME) seront conservées pendant 5 ans.

[...]

L'AESA a soumis une notification en vue d'un contrôle préalable concernant l'EAMR mentionnant l'article 27, paragraphe 2, points a) (données relatives à la santé) et b) (traitements destinés à évaluer).

¹¹ Les AME indépendants établis dans des pays en dehors de l'UE/EEE sont rattachés à une NAA «d'accueil» au sein de l'UE/EEE. Pour les AeMC qui se situent dans des pays tiers, l'AESA est l'autorité compétente, tout comme les NAA sont compétentes pour les AeMC établis dans l'Union (règlement (UE) n° 1178/2011 ARA.MED.A.001). Cependant, les AME indépendants qui travaillent dans ces AeMC sont soumis aux règles de leur NAA «d'accueil». Le rôle de l'AESA concerne uniquement les aspects organisationnels du travail de l'AeMC, qui ne présentent pas d'intérêt pour l'EAMR. En outre, pour le moment il n'existe aucun AeMC en dehors de l'UE/EEE.

Analyse juridique

Nécessité d'un contrôle préalable

L'article 27 du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD plusieurs traitements «à risque». Les critères sont énumérés au paragraphe 2 dudit article et comprennent notamment le traitement de données relatives à la santé [point a)] et les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité de la personne concernée [point b)]. Un tel traitement, lorsqu'il est réalisé par une institution ou un organe de l'UE en tant que responsable du traitement¹² est soumis à un contrôle préalable. Il convient de noter qu'il peut exister des situations de «contrôle conjoint», où plusieurs entités sont conjointement responsables.

L'EAMR sera géré par l'AESA, mais compte tenu des renseignements fournis, servira essentiellement de répertoire des informations qui lui ont été communiquées. Il s'agit d'une situation de coresponsabilité du traitement: L'AESA s'acquitte de certaines tâches d'un responsable du traitement (détermination des moyens techniques du traitement, garantie de la sécurité...), tandis que les autres parties concernées s'acquittent d'autres tâches (saisie des données, garantie de la qualité des données...). Elles se partagent donc la responsabilité du traitement.

Dans ce contexte, il convient de noter que l'AESA ne procède pas *elle-même* à une «évaluation» des pilotes/demandeurs au sens de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement. L'EAMR est un répertoire des décisions prises au niveau national¹³. Un raisonnement similaire s'applique au traitement de données relatives à la santé dans l'EAMR: L'AESA remplira uniquement la fonction de *répertoire* des informations communiquées¹⁴.

Par conséquent, l'EAMR ne déclenche pas l'application de l'article 27 du règlement. Il convient de noter que les évaluations et les examens médicaux sont réalisés au niveau national et sous la supervision de l'autorité nationale compétente chargée de la protection des données, tandis que le rôle de l'AESA dans l'EAMR est essentiellement celui d'un répertoire. Cela étant dit, le CEPD a néanmoins plusieurs recommandations à formuler pour s'assurer que l'EAMR se conformera au règlement. L'analyse ci-dessous ne couvre pas tous les aspects du règlement, mais uniquement ceux qui nécessitent des améliorations ou donnent lieu à des commentaires.

Base juridique

Les bases juridiques citées par l'AESA concernent l'échange d'informations entre autorités compétentes. La principale modification apportée par l'EAMR par rapport à la situation actuelle est la mise en place d'un système centralisé hébergé par l'AESA.

L'AESA considère l'article 5, point a), à savoir la nécessité de l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public, comme la base de la licéité. En outre, il convient de tenir compte de l'article 10, étant donné qu'une partie des informations introduites dans l'EAMR auront trait à la santé.

¹² Voir article 2, point d), du règlement.

¹³ Il s'agit de la même logique que celle qui explique pourquoi, bien que contenant des données et des informations sensibles sur l'évaluation, la gestion des dossiers individuels qui doivent être conservés au titre du statut des fonctionnaires n'est pas soumise à un contrôle préalable: le dossier individuel n'est qu'un répertoire pour le résultat d'autres traitements, qui eux-mêmes peuvent être soumis à un contrôle préalable (par exemple l'évaluation du personnel). Voir par exemple dossier 2013-1365 du CEPD, disponible à l'adresse https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Priorchecks/Opinions/2014/14-03-18_personal_files_INEA_EN.pdf

¹⁴ Voir dossier 2015-0138 du CEPD, avis relatif à un contrôle préalable, disponible à l'adresse: https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Priorchecks/Opinions/2015/2015-06-03_Goalkeeper_software_environment_EEAS_FR.pdf.

Les dispositions juridiques citées par l'AESA dans la documentation constituent une base juridique solide pour les échanges d'informations entre les différentes parties; l'article 15, paragraphe 1, du règlement n° 216/2008 prévoit que «l'Agence et les autorités aéronautiques nationales se communiquent toute information dont elles disposent dans le cadre de l'application du présent règlement et de ses règles de mise en œuvre»; les annexes du règlement n° 1178/2011 de la Commission précisent les exigences relatives à cette communication.

Cependant, ces bases juridiques prévoient seulement l'obligation pour les différentes parties concernées de coopérer et de se communiquer des informations (y compris sur des certificats antérieurs et en cours de validité lorsqu'elles sont nécessaires pour l'examen médical); elles n'établissent pas de répertoire central des certificats antérieurs et en cours de validité à fournir par l'AESA¹⁵.

L'article 10 du règlement contient des règles spécifiques sur le traitement de catégories particulières de données, y compris les données relatives à la santé. Les paragraphes 2 à 4 de l'article 10 énumèrent les conditions auxquelles les données relatives à la santé peuvent être traitées. Aucun des points de l'article 10, paragraphe 2, ne s'applique¹⁶. L'article 10, paragraphe 3, ne s'applique pas non plus étant donné que l'EAMR en lui-même n'est pas un outil de diagnostic médical ou n'est pas lié d'une autre manière à la fourniture de soins médicaux¹⁷. Enfin, l'article 10, paragraphe 4, du règlement dispose que l'interdiction générale du traitement portant sur des catégories particulières de données peut être levée si, «sous réserve de garanties appropriées, et pour un motif d'intérêt public important»... des dérogations «peuvent être prévues par les traités [...] ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités».

Compte tenu du volume de données sensibles qui seront traitées dans l'EAMR, **une base juridique solide pour mettre en place un répertoire central est nécessaire pour que l'EAMR puisse être licite en vertu de l'article 5, point a), et aussi pour se conformer à l'article 10, paragraphe 4.**

Une telle base juridique pourrait par exemple être créée via une modification du règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission ou une autre décision au niveau approprié. Le CEPD note également que l'article 63, paragraphes 2 à 8 de la proposition de la Commission¹⁸ destinée à remplacer le règlement instituant l'AESA contient des dispositions qui - si elles sont adoptées en l'état - pourraient fournir une base juridique à l'avenir; le paragraphe 8 de cet article autorise la Commission à fixer des exigences détaillées dans des actes d'exécution, y compris des exigences relatives à la protection des données. En tout état de cause, une base juridique doit exister avant que le système puisse commencer à traiter des données à caractère personnel dans l'usage de la production¹⁹.

¹⁵ Voir également dossier n° 2013-1296 du CEPD disponible à l'adresse suivante: https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Priorchecks/Opinions/2016/16-05-18_OLAF_PC_FR.pdf.

¹⁶ Le point a) [consentement explicite] ne s'applique pas car il n'est pas possible de refuser d'être inclus dans l'EAMR; le point b) [droits et obligations du responsable du traitement en matière de droit du travail] ne s'applique pas car l'AESA (en tant que responsable du traitement) n'est pas l'employeur des demandeurs/pilotes; évidemment, les points c) à e) ne s'appliquent pas non plus.

¹⁷ L'EAMR est un outil qui permet aux AME de recouper les déclarations effectuées par les pilotes/demandeurs; il a pour finalité de détecter l'absence de déclaration, et non de proposer un diagnostic/un traitement/des soins selon les problèmes détectés.

¹⁸ COM(2015)0613 du 07.12.2015

¹⁹ [...]

Transferts en dehors de l'UE/EEE

Certains AME/AeMC peuvent être établis dans des pays en dehors de l'UE/EEE. Cela signifie que le système donnera parfois lieu à des transferts de données à caractère personnel en dehors de l'UE/EEE, qui sont soumis à des règles spécifiques tant dans la législation nationale en matière de protection des données²⁰ que dans le règlement n° 45/2001. En ce qui concerne le règlement n° 45/2001, le CEPD a présenté son approche vis-à-vis de ces transferts dans un document d'orientation²¹.

Le CEPD croit comprendre que les AME établis en dehors de l'UE/EEE utilisant l'EAMR seront rattachés à une NAA au sein de l'UE. Ces NAA sont également chargées de gérer leurs populations d'utilisateurs, y compris les AME établis en dehors de l'UE/EEE. Le respect des règles relatives aux transferts de données à caractère personnel en dehors de l'UE/EEE relèverait donc de la responsabilité de cette NAA.

Le fait que les AME/AeMC établis en dehors de l'UE/EEE remplissent leur rôle conformément aux dispositions du règlement n° 1178/2011 de la Commission peut ne pas suffire pour garantir le respect des règles de transfert prévues dans la législation nationale. L'AESA devrait attirer l'attention des NAA sur ce point.

Droits des personnes concernées: information et accès

L'AESA ne collecte pas les informations qui doivent être introduites dans l'EAMR directement auprès des personnes concernées (notamment les pilotes/demandeurs). En ce qui concerne le droit d'information, l'AESA se trouve donc dans la situation prévue à l'article 12 du règlement et a l'obligation d'informer les personnes concernées du traitement sauf lorsque cela se révèle «impossible ou implique des efforts disproportionnés» (article 12, paragraphe 2, du règlement). La personne concernée doit être informée «dès l'enregistrement des données ou, si la communication de données à un tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication de données» (article 12, paragraphe 1, du règlement). Généralement, les personnes concernées sont informées au moyen de brèves notifications relatives à la protection des données.

Dans le dossier en question, l'AESA disposera des adresses de courrier électronique des personnes concernées. L'envoi d'un courrier électronique automatique contenant la notification relative à la protection des données ou un lien vers la notification ne semble pas impliquer des efforts disproportionnés. **L'AESA devrait donc informer les personnes concernées en conséquence**²². En ce qui concerne les pilotes/demandeurs, cette information peut être indiquée dans le message qui les avertit de la création d'une entrée. S'agissant des AME/évaluateurs, des informations devraient être mises à leur disposition lors de la création de leur compte.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel en vertu de l'article 13 du règlement donne notamment aux personnes concernées le droit d'obtenir une copie des données à caractère personnel les concernant qui ont été traitées par un responsable du traitement. L'AESA a l'intention de faire appliquer ce droit via les NAA et ne prévoit pas de fournir un accès elle-

²⁰ Actuellement, les dispositions d'application des articles 25 et 26 de la directive 95/46/CE (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31 à 50); à compter du 25 mai 2018, Chapitre V du règlement (UE) n° 679/2016 (OJ L 119 du 4.5.2016, p. 1 à 88).

²¹ Document d'orientation sur le transfert de données à caractère personnel à des pays tiers et à des organisations internationales par les institutions et organes de l'Union européenne, disponible à l'adresse: https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Papers/14-07-14_transfer_third_countries_FR.pdf, voir notamment p. 9 sur l'accès «pull».

²² Les NAA sont tenues, en vertu de la législation nationale, de fournir des informations sur leur traitement de données à caractère personnel, y compris des informations sur les destinataires des données à caractère personnel qu'elles collectent, qui comprendront alors l'AESA.

même. En ce qui concerne les entrées dans l'EAMR, l'AESA enverra un message aux pilotes/demandeurs avec un code d'accès leur permettant d'accéder à leurs dossiers dans l'EAMR. Un accès des pilotes/demandeurs aux données à caractère personnel les concernant dans l'EAMR est déjà prévu.

Ainsi, l'AESA prévoit déjà en réalité de fournir un accès dans le cas de la création ou de l'actualisation de dossiers; il ne semble pas non plus y avoir de raison qui justifierait la nécessité d'une limitation au titre de l'article 20 du règlement, et aucune nécessité de la sorte n'a été invoquée par l'AESA. Par conséquent, l'AESA **devrait également fournir un accès en réponse à d'autres demandes émanant des personnes concernées.**

Sécurité

[...]

Conclusion

Bien que les traitements notifiés ne soient pas soumis à un contrôle préalable en vertu de l'article 27 de la notification, le CEPD a formulé plusieurs recommandations en vue de garantir le respect du règlement. Pour résumer, il s'agit des recommandations suivantes:

- établir une base juridique solide pour *un répertoire central* d'informations relatives aux certificats médicaux;
- informer les personnes concernées du traitement des données à caractère personnel les concernant;
- fournir un accès aux données à caractère personnel les concernant en réponse à d'autres demandes émanant des personnes concernées;
- [...]

Merci de nous adresser un rapport concernant ces recommandations dans un délai de trois mois à compter de la date du présent avis.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

[signé]

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: [...], DPD, AESA
[...], Legal Adviser/acting DPO, EASA
[...], Deputy Head of Aircrew and Medical Department, EASA